



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Augmentation de l'activité d'une station de lavage de
citernes »
sur la commune de Valence
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5495

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5495, déposée complète par la société LVI le 9 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 janvier 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 9 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter l'activité d'une station de lavage de citernes, la quantité maximale d'eau consommée sera de 40 m³/jour, sur le site existant et déjà utilisé par le porteur de projet à Valence (26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- réalisation des réseaux secs et humides ;
- démantèlement et évacuation de la station de traitement des eaux usées industrielles actuelle ;
- remblaiement de la zone où se situe la station de traitement actuelle et terrassement de la zone où sera localisée la future station de traitement ;
- installation des éléments de cette nouvelle station (débourbeur/dégraisseur et organe de traitement biologique), qui seront enterrés ;

le dossier précisant que le reste du site ne sera pas modifié ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1. a) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- au sein du site existant, sur un terrain déjà anthropisé, et qu'il ne sera par conséquent pas à l'origine d'une artificialisation supplémentaire des sols ;
- dans une zone industrielle, identifiée comme zone urbanisée à vocation de logistique et commerce de gros dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Valence ;

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que le projet ne prévoit de construction de nouveaux bâtiments ou d'extension des bâtiments existants, et qu'en dehors des aménagements détaillés ci-dessus, le fonctionnement et les activités actuelles du site ne seront pas modifiées ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux industrielles :

- le projet prévoit l'augmentation de la consommation d'eau, issue du réseau d'eau potable, passant d'une moyenne de 18 m³/jour à une moyenne de 30 m³/jour avec une consommation maximale en situation future d'environ 40 m³/jour ;
- le projet prévoit le rejet des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement communal, comme c'est le cas en situation actuelle ;
- plusieurs mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont prévues :
 - lavage des citernes sur des aires dédiées, dont le sol est étanche, avec collecte des effluents aqueux ;
 - utilisation de vapeur d'eau lorsque les produits sont visqueux et collés aux parois, ce qui limite la consommation d'eau ;
 - pré-traitement des effluents par la nouvelle station de traitement, assurant une meilleure épuration des eaux ;
 - stockage des produits dangereux sur rétention, et au sein du bâtiment dont le sol est étanche ;
- le dossier indique qu'un suivi de la consommation d'eau et des rejets (débit, pH, température en continu, et plusieurs autres paramètres de façon trimestrielle ou annuelle) est prévu ;
- le dossier indique qu'avec la mise en œuvre de ces mesures, l'incidence du projet sur les eaux superficielles et souterraines devrait être faible ;

Considérant qu'en ce qui concerne le trafic :

- le projet sera à l'origine de la circulation d'environ 5 véhicules supplémentaires par jour (soit une augmentation de 25 % par rapport au trafic actuel) ;
- le dossier indique que cette augmentation est limitée, et que son incidence sur le trafic autour du site devrait être faible ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Augmentation de l'activité d'une station de lavage de citernes, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5495 présenté par la société LVI, concernant la commune de Valence (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 février 2025

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le responsable du pôle autorité environnementale



Yannick MAJOREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03